

Ajamont

ISSN : 3098-1425

Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2025/1

Le droit à rectification des observations définitives formulées par les chambres régionales des comptes

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=281>

Référence électronique

« Le droit à rectification des observations définitives formulées par les chambres régionales des comptes », *Ajamont* [En ligne], 2025/1, mis en ligne le 26 septembre 2025, consulté le 08 mai 2026. URL : <https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=281>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0



DÉCISION DE JUSTICE

TA Nîmes, 1e chambre – N° 2203333 – Syndicat des eaux de la région Rhône Aygues Ouvèze – 17 décembre 2024 – C

TEXTES

Résumé

Note universitaire :

Le droit à rectification des observations défin... / Leïla Farah

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 Il appartient à la chambre régionale des comptes d'examiner l'ensemble des allégations contenues dans la demande de rectification et de leur donner la suite qu'elle estime convenable. La décision par laquelle la chambre régionale des comptes, soit refuse d'apporter la rectification demandée, soit ne donne que partiellement satisfaction à la demande, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif. Saisi d'un tel recours, le juge administratif peut contrôler la régularité de la procédure suivie et vérifier que la décision contestée ne repose pas sur des faits inexacts et n'est pas entachée d'une méconnaissance, par la chambre régionale, de l'étendue de son pouvoir de rectification. Il ne lui appartient pas, en revanche, eu égard à l'objet particulier de la procédure de rectification des observations définitives des chambres régionales des comptes, de se prononcer sur le bien-fondé de la position prise par la chambre en ce qui concerne l'appréciation qu'elle a portée, dans le cadre des attributions qui lui sont données par la loi, sur la gestion de la collectivité ou de l'organisme en cause.
- 2 En l'espèce, aucune des erreurs matérielles alléguées n'est établie et le moyen fondé sur l'existence d'erreurs d'appréciation est écarté comme inopérant

54-07 Pouvoirs et devoirs du juge

54-07-02 Contrôle du juge de l'excès de pouvoir

54-07-02-01 Appréciations échappant au contrôle du juge

Notes - références

Cf. Conseil d'État, avis, Section, 15 juillet 2004, Chabert, n° 267415, A - Rec. p. 339

Cf. cour administrative d'appel de Toulouse, 10 octobre 2024, société Econotre, n° 23TL02829, C+

NOTE UNIVERSITAIRE

Le droit à rectification des observations définitives formulées par les chambres régionales des comptes

Leïla Farah

Doctorante en droit public, université de Perpignan Via Domitia, ED 544 (CDED Yves-Serra)

Autres ressources du même auteur

IDREF : <https://www.idref.fr/290492203>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

DOI : 10.35562/ajamont.283

-
- 1 L'examen, par le tribunal administratif de Nîmes, de la requête introduite le 4 novembre 2022 par le syndicat intercommunal des eaux de la région Rhône-Aygues-Ouvèze (RAO) illustre les enjeux nombreux qui entourent la formalisation et la portée des actes émis par le juge des comptes. Dirigée contre le refus opposé le 21 juin 2022, par le président de la chambre régionale des comptes de Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), de rectifier le rapport d'observations définitives adopté à l'issue de l'examen de la gestion de l'établissement public, la requête visait à en obtenir l'annulation, assortie d'une injonction tendant au réexamen de la demande en rectification. Par sa décision de rejet prononcée le 17 décembre 2024, la juridiction administrative de Nîmes revient sur la spécificité du contrôle opéré par le juge administratif en soulignant les contours du droit à la rectification des observations définitives dont disposent « *les dirigeants des personnes morales contrôlées ou toute autre personne nominativement ou explicitement mise en cause* »¹.
 - 2 Avant que n'intervienne sa consécration législative en 2001, le droit de rectification des observations définitives formulées par les

chambres régionales des comptes à l'issue de l'examen de la gestion des organismes relevant de leur compétence a été le fruit d'une solution prétorienne². Écartant la justiciabilité des rapports d'observations définitives³, le juge administratif va considérer que tel ne sera pas le cas des décisions portant refus total ou partiel de les rectifier : ces décisions faisant grief seront soumises à la censure du juge de l'excès de pouvoir⁴. Le cadre de ce recours et le contrôle juridictionnel susceptible d'intervenir à cette occasion, seront alors définis par le Conseil d'État suivant un avis *Chabert* intervenu en 2004. Le juge administratif pourra « contrôler la régularité de la procédure suivie, [...] vérifier que la décision contestée ne repose pas sur des faits inexacts et n'est pas entachée d'une méconnaissance, par la chambre régionale, de l'étendue de son pouvoir de rectification ». Une limite est posée :

« Il ne lui appartient pas, en revanche, eu égard à l'objet particulier de la procédure de rectification des observations définitives des chambres régionales des comptes, de se prononcer sur le bien-fondé de la position prise par la chambre en ce qui concerne l'appréciation qu'elle a portée (...) sur la gestion de la collectivité ou de l'organisme en cause »⁵.

- 3 Le contrôle opéré par le tribunal administratif de Nîmes rejoint donc pleinement le cadre dégagé par l'avis *Chabert* (§ 5) ainsi que les jurisprudences qui en reprennent uniformément les termes⁶.
- 4 Contredisant la matérialité de certains faits relevés dans le rapport d'observations définitives adopté par la chambre régionale des comptes de PACA et l'appréciation qui en résultait, le syndicat RAO demandait la rectification de plusieurs mentions relatives aux conditions de passation de marchés publics et au contrôle, par cet établissement, de leur exécution (§ 6 à § 12). Conformément à son office, le juge administratif s'est donc limité à vérifier la réalité des faits énoncés par la chambre, sans jamais entrer sur le terrain de l'appréciation portée par celle-ci (§ 12). La nature « *particulièrement limitée* » de ce contrôle découle de la spécificité des missions exercées par les chambres régionales des comptes⁷, dont le juge administratif rappelle les principaux ressorts à l'appui des articles L. 211-3 et L. 211-4 du Code des juridictions financières (§ 1 à § 3), avant d'énoncer les dispositions régissant la procédure de

rectification des observations définitives (§ 4)⁸. Une limitation de l'office du juge qui a pu questionner « l'intérêt » de ce recours en excès de pouvoir que la permanence des débats autour de l'injusticiabilité des observations définitives semble traduire⁹.

- 5 La décision rendue par la juridiction administrative de Nîmes est autrement singulière. Par la confrontation explicite des observations définitives dont la rectification est demandée, avec les moyens soutenus par le requérant, compte tenu des éléments soumis à son appréciation, le juge livre ici la grille de lecture appliquée lors de son contrôle. Ce faisant, il éclaire davantage les contours du droit à la rectification des observations définitives et par conséquent, l'étendue du pouvoir de rectification du juge financier lesquels ont reçu des précisions en 2019¹⁰.
- 6 Pour critiquer le refus de rectifier le rapport d'observations définitives au terme duquel le président du syndicat RAO était intervenu dans le classement et la sélection d'entreprises candidates aux marchés publics considérés (§ 6 et § 8), l'établissement soulevait l'existence de plusieurs inexactitudes matérielles. Ainsi en était-il d'un écart de notation entre deux candidats qui, d'après le syndicat intercommunal, était supérieur à celui relevé par la chambre (§ 7). Or, la notation observée par le juge des comptes s'appuyait sur le rapport d'analyse des offres dont il avait reçu communication ; quand la notation soutenue par le requérant, bien que constatée par le juge administratif, se fondait sur un document qui n'avait pas été utilement transmis à la chambre. Le syndicat RAO s'étant abstenu, sans le contester par ailleurs, de communiquer la pièce démontrant l'écart de notation litigieux tant au moment de l'examen de gestion, qu'« en réponse à la transmission [des] observations définitives » ; le juge ayant aussi relevé, que le demandeur n'avait aucunement « contesté l'inexactitude de cet écart dans sa réclamation » (§ 7).
- 7 S'agissant d'une décision juridictionnelle, la recevabilité du recours en erreur matérielle est subordonnée à ce que l'erreur ne soit pas imputable au requérant¹¹. Le principe apparaît transposé aux recours formés contre les décisions ayant refusé, totalement ou partiellement, de rectifier les observations définitives adoptées par

les chambres régionales des comptes dans le cadre de l'examen de gestion.

- 8 Outre l'obligation de communication de « tous documents, données et traitements » pesant sur les organismes contrôlés¹², il a été jugé, sur le fondement de l'article R. 243-21 précité, qu'un requérant « ne conteste pas utilement le motif de refus qui lui a été opposé par la chambre régionale des comptes [...] », lorsque celui-ci soulève « un élément nouveau qui ne pouvait être pris en considération lors du délibéré de la chambre sur les observations définitives »¹³.
- 9 Si les discussions autour de la portée des observations et des recommandations formulées par les chambres régionales des comptes ne sont guère épuisées, le juge des comptes démontre aussi, qu'à son ouvrage, il faisait invariablement sien les mots de Boileau : « Vingt-fois sur le métier... »¹⁴. Et le juge administratif de réaffirmer, par cette décision, que sans être « censeur »¹⁵ de l'office des chambres régionales des comptes, il en régule¹⁶ et en préserve les contours.

NOTES

- 1 Code des juridictions financières, L. 243-10.
- 2 Damarey, Stéphanie, « Chambres régionales et territoriales des comptes », *Répertoire de contentieux administratif*, Dalloz. 2015, § 918. CE, sect., 12 févr. 1993, M^{me} Gaillard, n° 83814 ; Hecquard-Théron, Maryvonne, « Compétence du Conseil d'État en premier ressort pour connaître des recours pour excès de pouvoir relatifs aux compétences non juridictionnelles de la Cour des comptes », *AJDA*, n° 9, 1993, p. 665 ; Weil Laurence, « Tout intéressé est recevable à demander à connaître les mentions le mettant en cause dans les rapports provisoires ou intermédiaires de la Cour des comptes », *D.*, n° 10, 1994, p. 121 ; loi n° 2001-1248 du 21 déc. 2001.
- 3 CE, 8 fév. 1999, *Cne de La Ciotat*, n° 169047.
- 4 TA Marseille, 29 avr. 1997, *Cne Fos-sur-Mer* ; *Dr. adm.*, juin 1997, n° 205, p. 16, note Benjamin.
- 5 CE, sect., avis, 15 juill. 2004, *Chabert*, n° 267415 ; Concl. Lamy, Francis, « Le contrôle juridictionnel des rectifications d'observations définitives opéré

par les chambres régionales des comptes », RFDA, n° 5, 2004, p. 884 ; Landais, Claire et Lenica, Frédéric, « La rectification de leurs observations définitives par les chambres régionales des comptes », AJDA, n° 31, 2004, p. 1705.

6 CAA Marseille, 22 janv. 2007, n° 04M400876 ; CAA Marseille, 22 janv. 2007, n° 04M400871 ; CAA Marseille, 7 avr. 2009, n° 06MA01875 ; CAA Marseille, 12 déc. 2023, n° 21MA03704.

7 CAA Toulouse, 10 oct. 2024, *Société Econotre*, n° 23TL02829 ; Pauliat, Hélène, « Rapport d'observations définitives d'une chambre régionale des comptes : pas de recours contentieux direct ! », JCP A, 2025, n° 10-11, 2069.

8 Code des juridictions financières, article L. 243-10 et R. 243-21.

9 Concl. Cytermann, Laurent, sur CE, 24 avr. 2019, n° 409270 ; Concl. Restino, Virginie, sur CAA Toulouse, 10 oct. 2024, *société Econotre*, n° 23TL02829, AJDA, n° 44, 2024, p. 2369-2373 ; Mouzet, Pierre, « La jurisprudence *Chabert* aussi a vingt ans », AJDA, 2024, n° 28, p. 1513.

10 CE, 24 avr. 2019, n° 409270 ; Damarey, Stéphanie, « Observations des chambres régionales des comptes et droit à rectification », JCP A, 2019, n° 40, p. 2267.

11 CE, 26 mars 2003, *Lemang et Delebarre*, n° 250101.

12 Code des juridictions financières, article L. 241-5.

13 CAA Marseille, 12 déc. 2023, n° 21MA03704, § 6.

14 C. comptes, *Recueil des normes professionnelles*, 4^e éd., 2024 ; Miller, Gilles et Advielle, Frédéric, « Les chambres régionales des comptes au lendemain de l'année des trois lois », AJDA, n° 11, 2012, p. 591.

15 Landais, Claire et Lenica, Frédéric, *op. cit.* ; Lascombe, Michel et Vandendriessche, « Le Conseil d'État », *La Revue du Trésor*, n° 2, 2006, p. 143.

16 Douat, Étienne, *La chambre régionale des comptes et l'ordre juridictionnel administratif*, thèse, université de Bordeaux I, 1991 ; Torelli, Michèle, « Recours contre le rapport d'observations définitives d'une chambre régionale des comptes », AJDA, n° 2, 2025, p. 74.

Le droit à rectification des observations définitives formulées par les chambres régionales des comptes

Rubriques

Procédure